



Le SCoT : Un outil pour le développement du territoire de Sud Vienne

Formation-action préalable à l'élaboration du SCoT

Fiche A Le SCoT, qu'est-ce que c'est ?

Créé par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). C'est un document d'urbanisme de planification intercommunale.

Son objectif est l'organisation du développement et de l'aménagement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie.



3 natures pour le Schéma de Cohérence Territoriale

- Un projet de territoire pour les 10 ou 20 prochaines années,
- Un document d'urbanisme qui s'inscrit dans une hiérarchie,
- Un projet politique, document de référence pour les politiques publiques.

Un projet politique

Le SCoT constitue un document de référence pour les politiques publiques. Pour cela, il exprime l'expression d'une vision et d'une ambition territoriale, vis-à-vis desquelles ses différentes composantes constituent tant une affirmation politique (PADD) que les conditions de sa mise en œuvre (DOO).

Un Projet de territoire pour les 18 prochaines années

Construit sur une vision prospective à 20 ans, le SCoT a pour objet de définir les conditions de développement et d'aménagement du territoire pour les 18 ans à venir. Il s'agit donc bien d'un projet de territoire qui concerne tous les thèmes de la vie quotidienne des habitants (logement, services, mobilité, loisirs, etc.) et les domaines du développement des activités et des emplois.

Le SCoT doit ainsi traduire une dimension politique, au sens noble du terme, c'est-à-dire l'expression du devenir et de la gestion du territoire. C'est le projet, donc la vocation politique qui doit fonder la règle d'urbanisme.

Il s'agit d'un projet de développement durable, qui vise à développer et à aménager le territoire, tout en préservant les ressources et richesses naturelles.

Par le SCoT, la loi SRU a «redonné la main» aux élus avec les responsabilités qui en découlent. Les évolutions législatives accroissent de jour en jour cette responsabilité au moyen du renforcement du SCoT, comme par exemple la loi de Modernisation de l'Economie (LME) qui lui confère la responsabilité de définir un cadre d'aménagement commercial.

Un document qui s'inscrit dans une hiérarchie réglementaire

Le SCoT s'insère dans une hiérarchie de documents prescritifs à différentes échelles (voir fiche B).



Fiche A Le SCoT, qu'est-ce que c'est ?

La mise en cohérence des politiques publiques doit être établie à trois niveaux

1

Cohérence des regards sur l'espace

- Développement humain, démographique et économique
- «Prise en compte» des ressources et milieux naturels pour l'environnement
- Aménagement : principe de localisation des activités humaines (développement urbain, infrastructures, agriculture, loisirs...).

2

Cohérence des politiques publiques

- Compatibilité vers le « haut » : directives européennes et lois nationales (Loi Littoral, DCE/SDAGE, NATURA 2000 et L121-1 du Code de l'Urbanisme, etc ...)
- Compatibilité vers le « bas » : PLU, PLH, PDU,...

3

Cohérence horizontale

- Les SCoT voisins
- Les schémas régionaux (SRCE, SRCAE,...)



Un cadre réglementaire renforcé sans cesse

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été créé par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000. On parle ainsi des SCoT SRU, dits de « 1ère génération ».

Plusieurs textes de loi font référence au SCoT et s'appuient sur lui pour renforcer ses prérogatives:

- La Loi de Modernisation de l'Economie (LME), du 4 août 2008, confère au SCoT la responsabilité de définir le cadre réglementaire territorialisé de l'aménagement commercial;
- La Loi d'Orientation Agricole (LOA), du 5 janvier 2006, renforce la capacité des territoires à protéger les secteurs agricoles à fort potentiel en étendant l'initiative des ZAP (Zone Agricole Protégée) aux SCoT.

Les Lois GRENELLE I ET II, publiées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010, ont modifié de façon conséquente les responsabilités et les pouvoirs du SCoT dans de nombreux domaines :

- Meilleure harmonisation de l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial, de transports,...;
- Préservation de la biodiversité (notamment par la définition d'une trame verte et bleue);
- Réduction des consommations d'énergie (et de leurs effets en production de gaz à effets de serre) et développement des énergies renouvelables;
- Développement des transports collectifs;
- Maîtrise de la consommation des espaces, notamment agricoles.

Les évolutions apportées sont importantes et l'on parle ainsi aujourd'hui de « SCoT Grenelle », dit également de « 2ème génération ».

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » a renforcé encore le rôle du SCoT en le confortant comme document d'urbanisme intégrateur.

Il renforce le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Avec ALUR, le SCoT doit identifier en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités



de densification et de mutation des tissus urbains existants.

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi PINEL » recrée dans le cadre des SCOT « les documents d'aménagement commercial » étendus à l'artisanat qui avaient été supprimés à peine trois mois plus tôt par la loi ALUR et donne une base législative, alors qu'elle était essentiellement réglementaire, aux critères et sous-critères relatifs à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs, opposables à l'autorisation d'aménagement commercial.

Des figures imposées

L'élaboration du SCoT obéit à un certain nombre de règles de procédures et de formes qui ont leurs fondements dans le Code de l'Urbanisme, dans divers autres textes réglementaires voire dans la jurisprudence administrative.

Ces obligations concernent autant la méthodologie d'élaboration que le contenu même du SCoT.

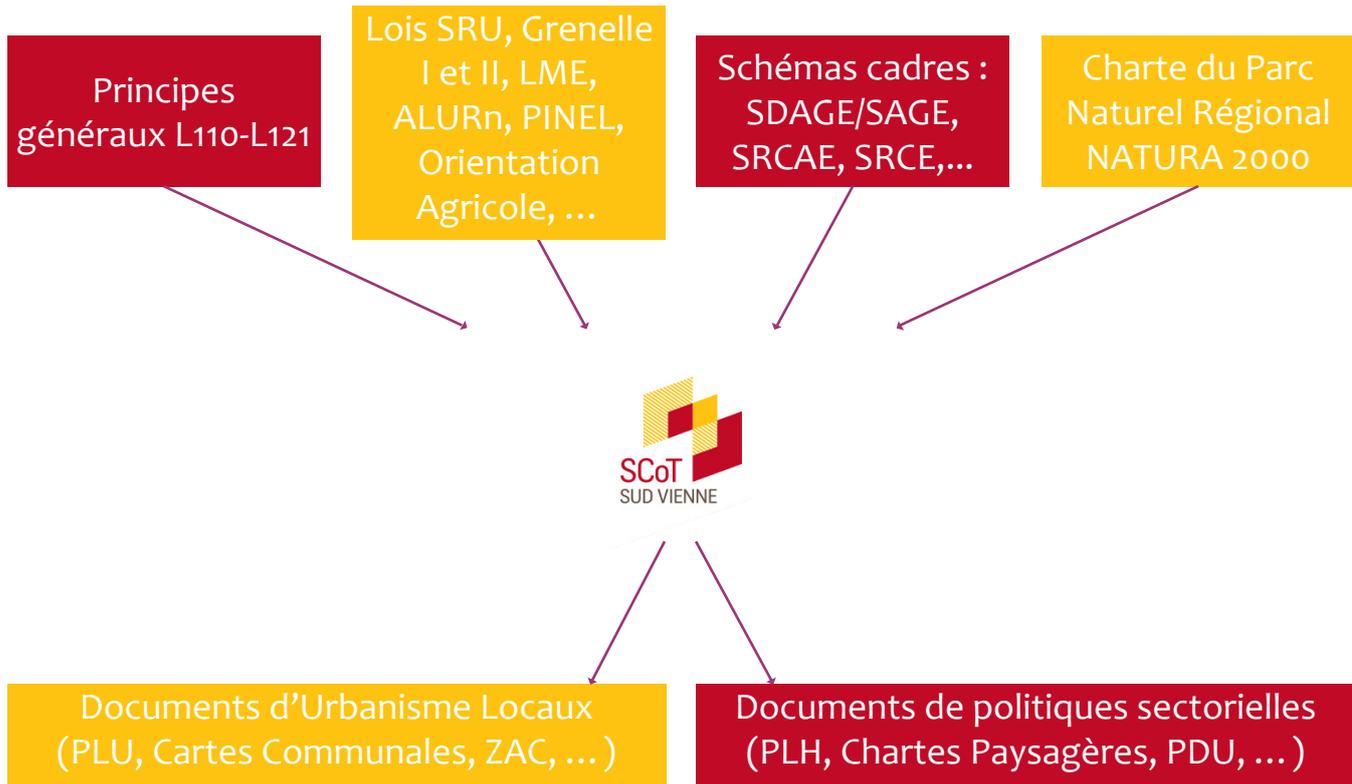
- Concernant la méthodologie, l'accent est mis réglementairement sur la concertation qui doit permettre, tout au long de la démarche, d'associer les partenaires et la population. Les formes en sont laissées libres, hormis deux moments forts :
 - o Le débat d'orientation sur le PADD, à l'intention des élus délégués du Syndicat porteur du SCoT,
 - o L'enquête publique du SCoT à l'intention de la population.

Concernant le contenu, sont impactés aussi bien la présentation du SCoT et sa formalisation, sa structuration et son écriture, les thèmes et enjeux concernés et jusqu'à l'expression graphique de ses orientations.

Fiche **B** Le Cadre réglementaire du SCoT

Un document qui s'inscrit dans une hiérarchie

Le SCoT possède une valeur juridique, et en tant que tel, s'inscrit dans le paysage réglementaire, national, européen et international :



Ainsi, il s'insère dans une hiérarchie de documents prescriptifs à différentes échelles, avec :

- Les documents situés « au-dessus » au niveau national (Loi Grenelle 1 et 2, Loi LME,...) et au niveau international (par exemple Convention de RAMSAR sur les zones humides).

Tout en se conformant aux orientations de ces documents de niveau supérieur, le SCoT les décline à une échelle plus fine en définissant son interprétation territoriale.

- Les documents situés « en-dessous » avec les documents d'urbanisme locaux, les PLU et le PLH, le PDU ou le PDH ...

Il propose alors un cadre d'interprétation et d'application des textes supérieurs et un cadre de cohérence des politiques publiques à une échelle locale.



Dans notre paysage institutionnel complexe, le SCoT répond à la nécessité d'avoir une réflexion cohérente et globale sur l'aménagement de grands territoires correspondant aux bassins de vie et d'emplois (dépassant donc les frontières administratives traditionnelles des communes ou même souvent, des intercommunalités).

L'élaboration d'un SCoT répond aux trois idées ambitieuses complémentaires suivantes :

1) La construction d'un projet collectif et solidaire

L'un des principaux intérêts du Schéma de Cohérence Territoriale est de construire un projet commun et partagé par l'ensemble des acteurs du territoire tout en valorisant sa diversité.

Cela fait du SCoT, au-delà d'un document juridique, un véritable projet de vie collective.

- 1) en définissant les lieux de logement, de travail, de loisirs (à travers la prise en compte des zones protégées, des sites classés et de futurs équipements structurants),
- 2) en imaginant l'organisation des transports avec la mise en perspective du mode de vie des habitants du territoire concerné pour les 20 ans à venir.

2) La volonté d'inscrire l'avenir dans les principes du développement durable.

Il appartient au SCoT de choisir une voie de développement durable, permettant à la fois la protection de l'environnement et le développement économique et social :

- le principe d'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain d'une part et préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers d'autre part;
- le principe de diversité des fonctions urbaines (habiter, travailler, se déplacer, se divertir, etc.) et de mixité sociale;
- le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces, de préservation des ressources naturelles et de prise en compte des risques.



Cette vision globale ne peut être réalisée qu'en prenant en compte tous les aspects qui définissent le futur d'un territoire : logement, transport, économie, urbanisation, commerce, agriculture, biodiversité, paysage, tourisme, environnement, etc.

3) «Penser global, agir local»

L'intérêt et la plus-value d'un SCoT sont donc d'appréhender la gestion de l'espace et le développement territorial de manière globale :

- à une échelle intercommunale,
- en travaillant sur les interactions et l'équilibre entre les différentes thématiques : urbanisme/ déplacements/ préservation/ développement,
- dans une perspective de développement durable, avec une vision à long terme (à 20 ans).

Le SCoT sera le garant d'une cohérence et d'une planification globale et intercommunale du cadre de vie sur les questions de déplacements, d'habitat, d'économie, d'éducation, de culture, d'environnement...

Il constituera donc une condition générale d'équité entre les citoyens et entre les différents acteurs du territoire concernés par ces questions (agriculteurs, entreprises, associations...).



Fiche D Les trois éléments du SCoT

Le SCoT se compose de trois documents :



« Le socle de connaissance, la grille des enjeux partagés »

Le diagnostic

- Diagnostic économique et spatial (démographie, économie, armature urbaine, logements, mobilité, etc.)
- Etat Initial de l'Environnement (milieux naturels, biodiversité, risques, eau, énergie, etc.)
- Identification des Enjeux du territoire

La présentation du Projet

- Principes ayant concouru à son élaboration
- Objectifs généraux et grandes orientations retenues

L'évaluation environnementale

- Evaluations des incidences du projet
- Identification des secteurs à enjeux
- Mesures préconisées pour réduire / compenser les effets
- Indicateurs et méthodologie de mise en œuvre du suivi



« Le Projet Politique » :

- Le respect des grands équilibres (environnement, paysage, espaces agricoles)
- Les orientations retenues pour le développement et les moyens définis en termes d'aménagement:
 - o Armature urbaine, mobilités et déplacements
 - o Offre de logement, de services et commerces
 - o Zones d'activités et aménagement commercial
 - o Grands équipements et polarités



La « Caisse à outils » pour la mise en œuvre du Projet :

- La déclinaison des orientations du PADD sous formes d'orientations, de recommandations et de prescriptions.
 - o Densités et conditions de localisation des extensions d'urbanisation
 - o Identification des aménagements pour le développement (ZAE, commerces, équipements)
 - o Prescriptions de limitation de consommation du foncier agricole,
- La définition des mesures de compensation ou de réduction des effets sur l'environnement

Questions	Éléments de réponses
Le SCoT est-il obligatoire ?	NON, le SCoT n'est pas un document d'urbanisme obligatoire: c'est aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'en décider. PAR CONTRE, les orientations de la loi Grenelle le rendent indispensable pour toutes les communes à partir du 1er janvier 2017 pour échapper à la règle de construction limitée.
Quels sont les intérêts du SCoT pour les élus locaux et pour le territoire ?	Au-delà de son caractère indispensable, cette démarche prospective permet aux élus de dialoguer et de décider du cadre de l'aménagement du territoire à une échelle supra-communale (cohérence et équité des citoyens) à une échéance qu'elle peut déterminer librement ; il a pour vocation de créer un équilibre et une véritable cohérence à une échelle adaptée.
Quelles sont les principales contraintes du SCoT ?	Le SCoT a une portée juridique. Toutefois, il ne peut pas déterminer l'utilisation du sol parcelle par parcelle, sauf pour les espaces à protéger (environnement, agriculture,...) Le SCoT impose ses orientations dans un principe de compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> • aux documents de planification sectorielle: Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), Schéma de Développement Commercial (SDC)... • aux documents d'urbanisme communaux: PLU et cartes communales • à certaines opérations foncières et d'aménagement : zones d'aménagement concerté (ZAC), zones d'aménagement différé (ZAD), lotissements...
Ne risque-t-on pas de se trouver « bloqués » pour l'avenir ?	L'approche prospective permet de fixer les grandes orientations du développement territorial. Elle ne prétend pas prévoir l'avenir qui sera marqué par des changements imprévisibles. De ce fait, elle impose une actualisation périodique des objectifs fixés. La portée du SCoT est de 10 ans et il devra être évalué (dresser un bilan) dans un délai maximal de 6 ans, à compter de son approbation. Un SCoT peut être modifié de la même manière qu'un PLU si cette évolution ne vient pas modifier l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » ; dans le cas contraire, il peut être révisé.
«2030, c'est loin !»	Non, les études et procédures de mise en oeuvre sont longues, en termes d'aménagement et de construction de la ville, c'est «demain matin».
Le SCoT est plein de bonnes intentions, mais ne s'agit-il pas de vœux pieux ?	Le PADD est un projet politique et ses lignes directrices peuvent apparaître peu opérationnelles, mais l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (la « boîte à outils ») sera l'étape clé pour définir le cadre des politiques territoriales. Il est vrai que certains défis territoriaux semblent largement dépasser les compétences d'un SCoT. Pour autant, « l'union fait la force » et cette volonté collective, traduite et inscrite dans la légitimité juridique du SCoT, pourra être un outil très efficace de lobbying et de communication.

LA DEMARCHE PROSPECTIVE, UNE NECESSITE AUTANT QU'UN OUTIL OPERATIONNEL

Le SCoT est un document de Projet avant d'être un document d'urbanisme

Le SCoT est politique avant d'être technique: l'aménagement doit être vu comme la règle de répartition des activités humaines dans un contexte géographique particulier. Rien de plus politique que d'agir sur la situation géographique pour l'accorder aux composantes naturelles (d'où la dimension environnementale) et aux dynamiques socio-économiques (d'où la dimension développement).

Le SCOT doit voir loin pour anticiper

La portée réglementaire du SCoT est de 6 ans mais la pratique consiste à porter le regard à 20 ans afin d'englober les phénomènes démographiques et socio-économiques qui ont une échelle temporelle effective plus importante.

Imaginer le territoire à 20 ans, définir des règles et des conditions de développement ou d'aménagement à 6 ans, notamment pour que les PLU puissent décliner leurs ambitions à plus court terme, voilà la logique du Schéma de Cohérence Territoriale.

L'exercice de prospective se distingue nettement de la prévision

L'avenir est incertain, ou plutôt il est multiple. L'un des grands intérêts d'une démarche de Projet de Territoire comme celle du SCoT est qu'elle a pour objectif d'encadrer, dans le temps, les politiques publiques de développement d'aménagement et d'urbanisme, et ce à un horizon de 20 ans (même si au final, la portée réglementaire du SCoT ne sera que de 10 années). Encore faut-il le faire de façon raisonnable, sans obérer les potentialités, en laissant toutes leurs chances aux opportunités. Pour cette raison, la dimension prospective est adaptée à une démarche de projet de type SCoT.

Mais prospective n'est pas prévision :

- La prévision consiste à prévoir ce qui va se passer, et à essayer, dans une logique de « résistance », à tenter de contrecarrer un avenir promis. Les prévisionnistes se trompent cependant parfois, l'exercice de prévision étant figé tandis que l'avenir est soumis à divers aléas.

- Au contraire, la prospective est faite pour l'action. Il ne s'agira pas de prévoir mais d'imaginer (la différence est essentielle) les futurs possibles, les voies éventuelles, les avenir souhaitables et de les comparer à une évolution tendancielle.

Dans un exercice de prospective, on propose la construction de plusieurs scénarios dont le scénario « 0 » sera le scénario tendanciel, scénario de référence, alimenté par les travaux de diagnostic, l'état initial et les tendances repérées au lancement de la démarche. Cette logique de prospective « embrasse » alors plus largement que le SCoT :

- Au plan spatial, puisque le territoire concerné échange avec les territoires voisins, alors que le SCoT, par essence réglementaire, ne peut s'appliquer que sur son périmètre de légitimité,

- Au plan temporel car la portée réglementaire du SCoT est de 6 ans mais son horizon de réflexion doit plutôt être de 20 ans.

Dans la démarche prospective proposée, une stratégie qui permette des perspectives démographiques à 20 ans, stratégie d'emplois, d'aménagement, d'équipement et de services à 10 ans.



Un exercice de prospective est un exercice collectif

La démarche prospective pour l'élaboration d'un SCoT ne peut être qu'affaire d'experts puisqu'il s'agit de mettre en mouvement l'ensemble des forces du territoire pour un avenir commun.

Les élus, les acteurs du territoire doivent y être associés. Une démarche prospective aboutie doit être construite collectivement afin que les orientations qui en seront déduites soient mises en œuvre aisément.

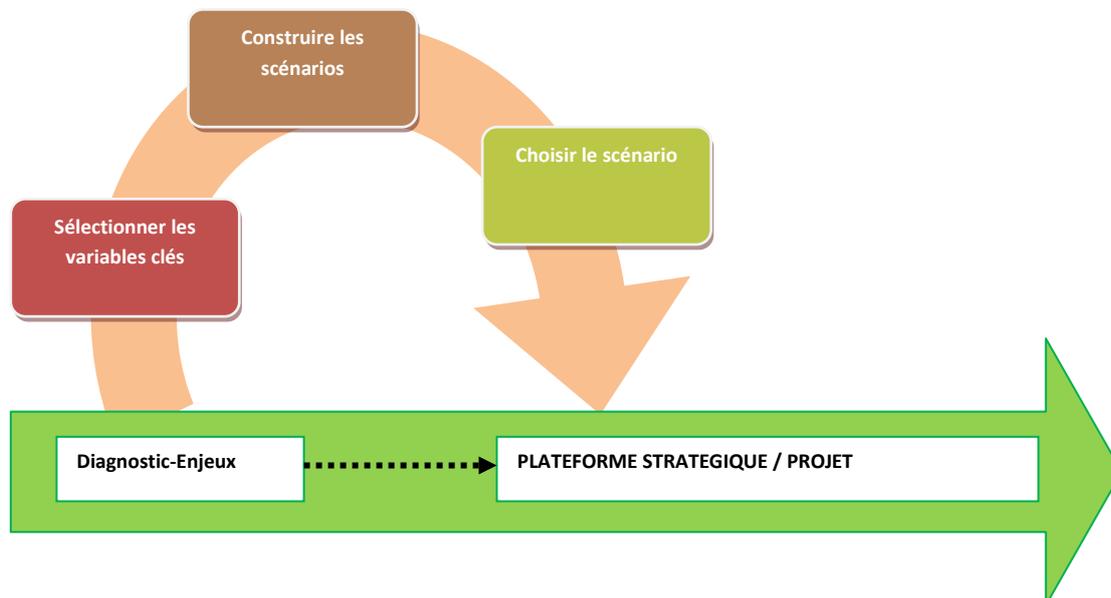
L'exercice doit donc être envisagé comme collectif et ce faisant, répondre au moins à 2 objectifs :

- Encourager les élus et autres acteurs à développer une vision du territoire à un horizon assez lointain (2030), en l'axant sur les finalités et non sur les moyens.
- S'assurer dès l'amont de la démarche SCoT de la bonne prise en compte des éléments issus du Grenelle de l'environnement et plus largement des questions de développement durable.

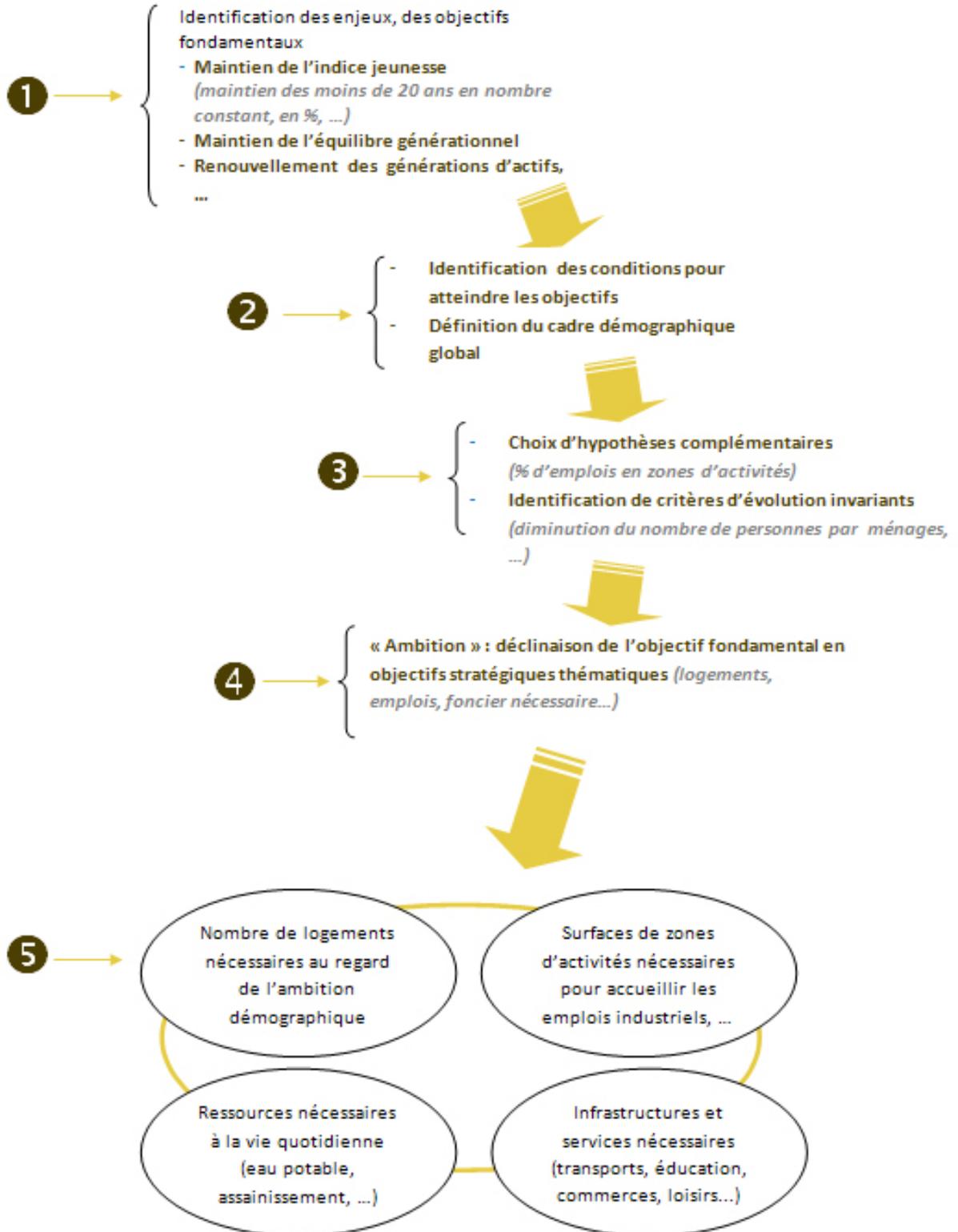
L'organisation d'une démarche de prospective

Tout d'abord une démarche prospective se nourrit d'un « socle de connaissance » base de départ de la réflexion. A partir de ce socle initial, 3 étapes (théoriques) seront nécessaires :

- l'identification des enjeux (Diagnostic partagé)
- la distinction des variables-clés : on distingue alors les éléments invariants (tendances nationales – ex vieillissement –, attractivité au plan national, politiques des territoires extérieurs et les variables (ce qui pourrait changer), c'est-à-dire celles qui représentent un potentiel d'effets et/ou une capacité à devenir des leviers d'actions (ex : logements).
- La construction de scénarios à partir du croisement des enjeux et de la mise en avant des grandes questions fondamentales du territoire mêlant spécificités du territoire concerné et grands objectifs nationaux du Développement Durable.
- Une concertation la plus large possible (élus, acteurs, experts...) permet alors de retenir le scénario préférentiel, appelé à devenir « l'épine dorsale » du Projet de Territoire et du SCoT.



Exemple de schéma d'une démarche prospective



L'évaluation environnementale des SCoT

Historique

Durant des années, seules les études d'impacts sur les projets d'aménagement ont proposé une analyse détaillée des impacts sur l'environnement. Cependant, bon nombre de projets auraient pu générer moins d'incidences si, outre leur activité ou fonction propre, leur localisation sur le territoire avait été différente et si la prise en compte de leur incidence avait été anticipée dès le projet d'urbanisme. Le législateur a voulu changer cet état de fait en renforçant l'évaluation environnementale des plans et programmes qui, depuis 2004, concernent tous les documents d'urbanisme et de planification.

Principe de mise en œuvre

L'évaluation environnementale vise à répondre à deux grands besoins :

- un besoin stratégique, car elle doit permettre aux élus de mieux prendre en compte l'environnement au sens large dans leur stratégie de développement ;
- un besoin réglementaire car sans évaluation environnementale un projet de PLU et de SCOT ne peut être approuvé.

L'évaluation environnementale constitue un moment privilégié dans la réalisation d'un document d'urbanisme. Elle permet aux élus de s'assurer que leur projet répond bien aux principes de développement durable et qu'ils disposent de tous les éléments d'analyse quant aux implications environnementales de leur décision.

Il s'agit concrètement de bien identifier les enjeux environnementaux du territoire ainsi que leurs tendances d'évolutions et de définir les moyens que doit mettre en œuvre le SCoT (ou le PLU) pour infléchir les tendances négatives et renforcer les tendances positives. La réponse à ces enjeux environnementaux doit être l'un des éléments



essentiels du projet d'urbanisme. Ces enjeux doivent être hiérarchisés et portés par les élus, puis inscrits dans le PADD et le DOO – CF fiche D.

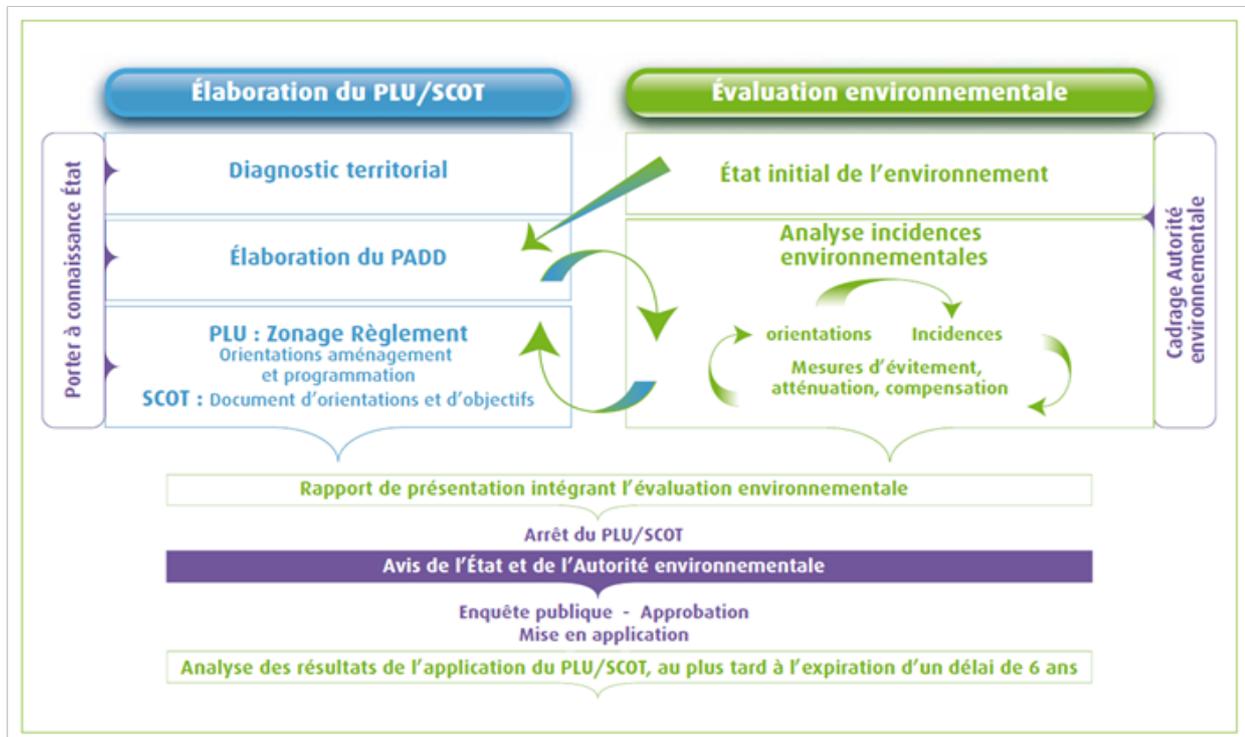
Pour ce faire, il convient de réaliser en amont un diagnostic environnemental spécifique appelé **Etat initial de l'environnement** : il s'agit de disposer des éléments de compréhension du territoire dans tous les domaines (eau, air, biodiversité, ressources naturelles etc.) avant de créer le projet. C'est au regard de cet état initial, et de ses tendances d'évolutions, que se fera l'analyse des impacts négatifs comme positifs du projet d'aménagement sur l'environnement. Cela doit permettre si besoin est de corriger le projet en le repensant ou l'améliorant afin d'éviter la création d'incidences négatives sur l'environnement.

Si cela n'est pas possible, l'évaluation environnementale doit permettre de proposer des mesures de réduction, d'évitement voire de compensation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit donc être un processus itératif, qui commence dès le lancement du projet et qui doit permettre de le modifier au fur et à mesure de son avancement. Il ne s'agit pas d'identifier les impacts une fois le projet écrit, mais bien de travailler en amont de son élaboration afin que les choix effectués se fassent au regard de l'environnement et en « connaissance de cause ».

Cette évaluation ex-ante c'est-à-dire avant la mise en œuvre du projet, permet de créer un projet intégré à son environnement et non pas simplement évalué à posteriori.

Fiche H L'évaluation environnementale



La démarche de l'évaluation environnementale

(Guide de l'évaluation environnementale du Commissariat Général au Développement Durable ; décembre 2011)

Historique réglementaire

- La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 : les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement – art.2.
- La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 : le rapport de présentation des SCoT et PLU comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou le plan prend en compte les enjeux de préservation et de mise en valeur de l'environnement.
- La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE), intégrée en droit français dans le code de l'environnement et de l'urbanisme par le décret du 27 mai 2005 : les plans et programmes d'aménagement, dont les documents d'urbanisme, doivent être soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale doit être stratégique. Les SCoT sont soumis de façon systématique à cette évaluation environnementale stratégique. Le contenu et les modalités de l'évaluation environnementale des plans et programmes sont précisés grâce à l'ordonnance du 3 juin 2004 et à la circulaire du Ministère en charge de l'équipement et de l'environnement du 6 mars 2006.
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) : le code de l'urbanisme et de l'environnement sont fortement modifiés en renforçant les objectifs en matière d'environnement. Ces objectifs renforcent de fait la précision de l'évaluation environnementale. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devient une obligation pour les documents d'urbanisme que sont les SCoT notamment.

Agenda 21

Programme d'actions du XXI^e siècle orienté vers le développement durable et pouvant porter sur des territoires ou établissements publics et privés.

Aire Urbaine

Ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. (Source INSEE).

Carte communale

Document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Communauté Urbaine

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire».

Communauté d'Agglomération

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui prévoit une importante intégration des communes membres. Elle est définie comme regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes avec une commune-centre de plus de 15 000 habitants.

Communauté de Communes

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui prévoit une intégration limitée des communes membres. Elle a pour objet

d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Compatible

Qui ne contrarie pas, qui ne comporte pas de différences substantielles de nature à compromettre les orientations du document de niveau réglementaire supérieur (à la différence de **la conformité** qui implique une stricte identité).

Concertation

Processus permettant d'associer les habitants dans la prise de décision lors de la création d'un nouvel aménagement, l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme. Elle est préalable à l'enquête publique. La concertation permet de réaliser des projets répondant aux attentes et aux besoins de l'ensemble des acteurs.

DDTM ou DDT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

DAC – DACOM : Document d'Aménagement Commercial

Chapitre individualisé du SCoT intégré au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ce document vise à expliquer les objectifs chiffrés en termes d'implantations commerciales nouvelles et à définir, en fonction des orientations commerciales établies, les prescriptions d'urbanisme qui permettent / favorisent leur mise en oeuvre.

DOO

Document d'orientations et d'objectifs. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé

ENS : Espaces Naturels Sensibles

Outil départemental de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Enquête publique

Procédure permettant au public d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé d'un projet ou ses modalités (loi dite Bouchardeau relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement – 1983).

Loi SRU : solidarité & renouvellement urbains

Adoptée en 2000, la loi SRU est un texte décisif concernant l'urbanisme et l'aménagement comportant 3 volets : l'urbanisme, le transport et l'habitat ; elle crée de nouveaux outils (SCOT, PLU...) et met l'accent sur le développement durable et la concertation, la mixité sociale et urbaine, la densification de l'habitat afin de limiter l'étalement urbain et la promotion des transports collectifs.

Mixité fonctionnelle

Concept qui qualifie un espace (immeuble, quartier, ville, village, bourg,...) regroupant plusieurs types d'activités : économie, culture, habitat, commerces...

Mixité sociale

Concept qui qualifie un espace (immeuble, quartier, ville, village, bourg,...) où plusieurs classes sociales cohabitent. Elle résulte d'une offre de logements à des prix diversifiés.

Multimodalité

Interconnexion de plusieurs modes de transports dans un même lieu (routiers, ferroviaires, doux, transports en commun...).

Natura 2000

Réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen. Natura

2000 est fondé sur deux directives :

- directive « Habitat » du 21 mai 1992 qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques (ZSC),

- directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction (ZPS).

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un PLU.

Lorsque le plan local d'urbanisme est intercommunal, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, et les transports et déplacements.

Lorsque le plan local d'urbanisme est communal, les orientations d'aménagement et de programmation ne peuvent comprendre que les dispositions portant sur l'aménagement.

OPAH : Opération Programmée de L'Amélioration de l'Habitat

Procédure concertée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et une ou plusieurs collectivités territoriales (commune, établissement public intercommunal, département) qui s'engagent à mobiliser des moyens pour améliorer l'habitat public et privé sur un secteur géographique précisément identifié (un quartier, des îlots, une ville, un secteur rural) et pour une durée de trois ans, souvent prolongée à 5 ans.

PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durables est l'expression politique du projet

PCET : Plan Climat Énergie Territorial

Le Plan Climat-énergie Territorial (PCET) est un programme territorial qui vise un double objectif : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et adapter le territoire au changement climatique en cours. Les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

PDU : Plan de Déplacements Urbains

Document de planification sectoriel élaboré pour une période de 10 ans, détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement en favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à l'automobile : transports publics, modes doux... Dans un souci d'articulation entre le développement urbain et les politiques de déplacements, les PLU doivent être compatibles avec les PDU, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec les SCOT.

POS : Plan d'Occupation des Sols

Document d'urbanisme créé par la Loi d'orientation foncière (LOF) de 1967 ; il a été supprimé au profit des nouveaux Plans locaux d'urbanisme (PLU) par la Loi solidarité et renouvellement urbains (SRU). Toutefois, les anciens POS subsistent et gardent toute leur validité juridique tant qu'ils n'ont pas été transformés en PLU jusqu'en mars 2017.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Document de planification communal (voire intercommunal), devant être compatible avec le SCOT. Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Décembre 2000, à l'occasion de la promulgation de la loi SRU.

PLH : Programme Local de l'Habitat

Document qui définit pour une durée de six ans la politique de l'habitat, pour une commune ou un EPCI en particulier en ce qui concerne la répartition de l'offre de logement social entre les communes.

PNR

Parc naturel régional

Polarité

Espace concentrant les activités culturelles, économiques et résidentielles. Une polarité se décline à différentes échelles : villes, village, bourg. L'articulation des polarités d'un territoire entre elles définit une armature urbaine.

PPA : Personnes Publiques Associés

Partenaires publics consultés dans le cadre de l'élaboration du SCoT: Communes et

intercommunalités (élus et techniciens), Etat, Région, Département, Chambres consulaires, SCoT limitrophes, PNR...

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels tels que inondations (PPRi), feux de forêts, glissements de terrain, etc.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Outil juridique qui se rapporte à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Il délimite un périmètre d'exposition aux risques. Il est annexé aux documents d'urbanisme et sert de base de décision pour les collectivités en matière de prévention des risques.

RNU : Règlement national d'urbanisme

Dans les communes ne disposant pas d'un Plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document en tenant lieu, les dispositions réglementant la construction sont fixées par le règlement national d'urbanisme. Ces règles sont codifiées aux articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme.

SDC : Schéma de développement commercial

Élaborés depuis leur création par la loi de décembre 1973 par l'ODEC (Observatoire Départemental d'Équipement Commercial), ces schémas intercommunaux ou départementaux rassemblent des informations sur l'activité commerciale et son environnement économique. Ils comportent une analyse prospective et indiquent les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités à privilégier. Ils constituaient un support de référence pour les décisions des Commissions Départementales d'Équipement Commercial (CDEC).

La Loi LME (Modernisation de l'Économie) du 4 août 2008 ne les a pas reconduits et les a remplacés par les DAC (ou DACOM).

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Initialement destiné à mettre en œuvre les grands principes de la Loi sur l'Eau (1992), le SDAGE est aujourd'hui le document de planification nommé « plan de gestion » par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000) et définit les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif. Ses orientations s'imposent notamment aux SCOT.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Document de planification qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques (nappes, rivières, zones humides...) et de concilier tous les usages de l'eau (eau potable, industrie, irrigation agricole, loisirs, etc.) à l'échelle d'un territoire cohérent. Il a une portée réglementaire : toutes les décisions de l'État et des collectivités doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

SRADDT

Schéma Régional d'aménagement et de développement durable du territoire

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

Document cadre régional élaboré conjointement par les services d'Etat et la Région visant à définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Document cadre régional élaboré conjointement par les services d'Etat et la Région d'ici à 2012. Le SRCE décline la Trame verte et bleue à l'échelle de la région. Les documents d'urbanismes ou grands projets devront se rendre « conformes » ou « compatibles » avec le SRCE afin de diminuer

la fragmentation écologique du territoire, pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

TVB : Trame Verte et Bleue

Mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire. Cet exercice ambitieux doit intégrer, au sein d'un même projet territorial, les espaces verts urbains, les zones rurales et naturelles, les zones humides et le réseau hydrographique à des fins de constituer une trame verte et bleue.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Procédure d'aménagement au cours de laquelle une collectivité publique décide de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains dans le but de les utiliser ou de les rétrocéder. Elle peut avoir pour objet la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de services ou d'installations et d'équipements publics ou privés.

ZDE : Zone de Développement de l'Eolien

Créées par le Préfet et sur proposition d'une ou plusieurs communes ou d'EPCI, seules ces zones peuvent permettre le rachat d'électricité éolienne par EDF. Elles spécifient le potentiel éolien, la puissance maximale et minimale engendrée, le périmètre de la zone et les possibilités de raccordement au réseau.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui découle d'un inventaire naturaliste. Elle n'engage aucune réglementation de protection mais signifie l'importance du site en termes de biodiversité à préserver.

ZPPAUP (nouvellement AMVAP) : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Procédure partiellement décentralisée de protection d'un périmètre sensible sur le plan architectural et paysager créée par la loi du 7 janvier 1983.